



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués (convocation du 17 septembre 2019), se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (8)... : mesdames Maryvonne **Bucquet**, Brigitte **Del Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Martine **Pasquault** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier** et Georges **Metzger**.

Excusés (3)... : madame Isabelle **Pailion** (dont pouvoir est donné à monsieur Tony **Bordenave**) et messieurs Romain **Bergeron** (dont pouvoir est donné à madame Véronique **Hourcade-Médebielle**) et Bruno **Zié-Mé** (dont pouvoir est donné à monsieur Victor **Dudret**).

Ordre du jour :

► **Délibérations n° 77 à 84-2019-10 :**

- 77-2018-09 - **Rapport d'activité 2018 du syndicat mixte des transports urbains (SMTU) Pau-Porte des Pyrénées** : approbation du rapport – Rapporteur : Véronique **Hourcade-Médebielle** ;
- 78-2019-09 - **Mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire** : mandat de consultation confié au centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques (CdG 64) – Rapporteur : Victor **Dudret** ;
- 79-2109-09 - **Centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques** : affiliations volontaires du syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP), du syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon, du syndicat mixte des 3 collines (Sedze-Maubecq) et du Pôle métropolitain du Pays de Béarn (Pau) – Rapporteur : Victor **Dudret** ;
- 80-2019-09 - **Autorisations spéciales d'absence du personnel municipal** : modification de la liste des événements familiaux (annule et remplace la délibération n°4 du 22 mai 2014) – Rapporteur : Victor **Dudret** ;
- 81-2019-09 - **Contrat d'entretien de la signalisation lumineuse tricolore** : avenant pour la cession du contrat – Rapporteur : Victor **Dudret** ;
- 82-2019-09 - **Régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RISEEP)** : modification – Rapporteur : Victor **Dudret** ;
- 83-2019-09 - **Attribution de l'indemnité de conseil au receveur municipal** – Rapporteur : Victor **Dudret** ;
- 84-2019-09 - **Budget général de la commune** : décision modificative n°5 – Rapporteur : Victor **Dudret**.

► **Informations et débats :**

- **Intempéries des 12 et 13 juin 2018** : bilan financier définitif ;
- **Service commun de voirie** : signature de l'accord cadre avec la SOGEBE et programme définitif des travaux 2019 de la voirie communale ;
- **Groupement de commande régional pour l'achat d'électricité et de gaz naturel** : résultat de la mise en concurrence et conséquences pour la commune ;
- **Règlement de la garderie périscolaire** : modification éventuelle des critères d'inscription des enfants à la garderie périscolaire ;
- **Dégradations à la voirie communale** : appel à des contributions spéciales.

Monsieur le maire constate le quorum en raison de la présence de huit des membres en exercice du conseil municipal ; les délibérations peuvent donc légalement être prises. Sur proposition de monsieur le maire, le conseil :

ADOpte à l'unanimité et sans observation le procès-verbal du conseil municipal précédent (30 juillet 2019) ;

DÉSIGNE le secrétaire de séance : monsieur Tony **Bordenave**.

Monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir approuver la modification de l'ordre du jour en acceptant l'inscription de la délibération n° 84-2019-09 mentionnée supra. L'accord étant unanime, cette délibération est portée à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS (8)

77. DÉLIBÉRATION 77-2019-09 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018 DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS (SMTU) PAU-PORTE DES PYRÉNÉES : APPROBATION DU RAPPORT.

RAPPORTEUR : VÉRONIQUE HOURCADE-MÉDEBIELLE.

Madame **Hourcade-Médebielle** rappelle que par correspondance du 23 juillet 2019 reçue en mairie le 1^{er} août 2019, le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) Pau-Béarn-Pyrénées mobilités a transmis à la commune le rapport d'activités 2018 du syndicat mixte des transports urbains (SMTU) Pau-Porte des Pyrénées (ancienne dénomination du syndicat), conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : "*Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.*"

Ce rapport, après présentation du syndicat, de ses compétences et de son organisation, expose le budget mis en œuvre. Plus précisément, le bilan d'activité 2018 présente la vie du réseau et détaille les investissements liés au réseau de transport, le processus de révision du plan des déplacements urbains (PDU) avec la déclinaison des 3 axes de mesures et d'actions, la démarche des parcs-relais et enfin développe la poursuite des travaux d'infrastructure de la ligne du bus à haut niveau de service (BHNS) entre la gare de Pau et l'hôpital "François-Mitterrand".

Madame **Hourcade-Médebielle** expose et commente à l'assemblée la synthèse du rapport d'activité 2018 du syndicat mixte des transports urbains Pau-Porte des Pyrénées et répond aux questions posées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir largement débattu,

APPROUVE le rapport d'activité 2018 du syndicat mixte (SMTU) des transports urbains Pau-Porte des Pyrénées ;

TRANSMET à monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération.

Vote de la délibération 77-2019-09 :

Nombre de membres	en exercice : 11		présents : 8 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour		contre	abstentions
	11		0	0

78. DÉLIBÉRATION 78-2019-09 - MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE : MANDAT DE CONSULTATION CONFIE AU CENTRE DE GESTION DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (CDG 64).

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire expose que les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et/ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès... et qu'elles peuvent s'assurer contre ces risques dits "statutaires" pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dite statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...). Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques (CdG 64) envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques (CdG 64) pour la période 2017-2020 comme suit :

- un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL) (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine) ;
- un contrat-groupe concernant les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités territoriales (IRCANTEC) (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public).

Dans ces conditions, la commune de Rontignon, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques (CdG 64).

Le mandat donné au centre de gestion par la présente délibération permet à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques (CdG 64) de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Le maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques (CdG 64).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE :

La commune confie au centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques (CdG 64) le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- *pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption... ;*
- *pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, grave maladie, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire...*

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure

Vote de la délibération 78-2019-09 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 11 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	11	0	0

79. DÉLIBÉRATION 79-2019-09 - CENTRE DE GESTION DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (CDG 64) : AFFILIATIONS VOLONTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU (SMBGP), DU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU POTABLE (SMEP) DE LA RÉGION DE JURANÇON, DU SYNDICAT MIXTE DES 3 COLLINES (SEDZE-MAUBECQ) ET DU PÔLE MÉTROPOLITAIN DU PAYS DE BÉARN (PAU).

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire informe le conseil que le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques (CdG 64) a reçu des demandes d'affiliation volontaire émanant des syndicats mixtes suivants :

- syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP),
- syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon,
- syndicat mixte des 3 collines (Sedze-Maubecq),
- pôle métropolitain du Pays de Béarn (Pau).

En effet, les syndicats mixtes n'étant pas obligatoirement affiliés au centre de gestion, ils disposent de la faculté de demander une affiliation volontaire au profit des agents qu'ils gèrent.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, ces affiliations seront prononcées sauf si les 2/3 des collectivités affiliées représentant au moins les 3/4 des fonctionnaires ou les 3/4 de ces collectivités représentant au moins les 2/3 des fonctionnaires s'opposent à ce projet.

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver ces demandes d'affiliation.

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

le conseil municipal :

APPROUVE *les demandes d'affiliation volontaire au centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques (CdG 64) émanant des syndicats mixtes suivants :*

- *syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP),*
- *syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon,*
- *syndicat mixte des 3 Collines (Sedze-Maubecq),*
- *pôle métropolitain du Pays de Béarn (Pau).*

Vote de la délibération 79-2019-09 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 11 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	11	0	0

80. DÉLIBÉRATION 80-2019-09 - AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE DU PERSONNEL : MODIFICATION DE LA LISTE DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX (ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°4 DU 22 MAI 2014).

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale. Des décrets d'application sont intervenus dans certains domaines (droit syndical par exemple) et des circulaires ministérielles concernant la fonction publique de l'État (étendues à la fonction publique territoriale) fixent le régime d'autres autorisations d'absence.

Enfin, des autorisations d'absence peuvent aussi être accordées à l'occasion d'événements familiaux ; celles-ci ne sont pas réglementées sauf pour soigner un enfant malade. Il est récemment apparu un oubli dans la liste des autres événements familiaux à prendre en considération : le décès de beaux-parents. Aussi, est-il aujourd'hui proposé d'inclure cet événement et donc de reprendre la délibération prise le 22 mai 2014 et de la présenter au comité technique intercommunal, pour avis.

Monsieur le maire précise qu'il revint au conseil municipal de se prononcer sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours. Il propose donc à l'assemblée de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le maire, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

- mariage de l'agent : 5 jours ;
- maladie grave ou décès du conjoint : 3 jours ;
- autres événements familiaux :
 - naissance d'un enfant : 3 jours,
 - mariage d'un frère ou d'une sœur : 1 jour,
 - mariage d'un enfant : 2 jours,
 - décès ou maladie très grave dont maladie longue durée ou longue maladie du conjoint, père, mère, enfants (les enfants du conjoint sont assimilés à ceux de l'agent) : 3 jours (renouvelable une fois),
 - décès des grands-parents (dont décès des grands-parents par alliance) : 1 jour,
 - décès d'un frère ou d'une sœur : 2 jours,
 - décès oncle ou tante ou cousins germains et neveux ou beau-frère ou belle-sœur ou beaux-parents : 1 jour,
 - garde d'enfant malade (enfant de moins de 16 ans) : 5 jours par an.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le conseil municipal, sous réserve de l'avis à émettre par le comité technique intercommunal,

ADOpte le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence.

Vote de la délibération 80-2019-09 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 11 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	11	0	0

81. DÉLIBÉRATION 81-2019-09 - CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE : AVENANT POUR LA CESSIION DU CONTRAT.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire rappelle que la commune de Rontignon a contractualisé le 21 juin 2013 avec la société CEGELEC PAU SAS (21 rue Roger Salengro – 64000 PAU) l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore du carrefour de la rue des Pyrénées (CD 37) avec la rue du Vieux-Bourg et la rue des Écoles.

La commune a récemment été informée qu'en vue de la réorganisation de l'activité au sein du groupe VINCI Énergies, dont fait partie la société CEGELEC PAU SAS, cette dernière projette de céder l'un de ses fonds de commerce rattaché à l'entreprise précitée, à une autre société du groupe, en l'occurrence la société CEGELEC Réseaux Béarn, immatriculée au RCS de Pau sous le numéro 347 767 121 avec prise d'effet au 1^{er} octobre 2019.

De ce fait, l'ensemble des actifs, personnels, droits et obligations de la société CEGELEC PAU SAS, se rattachant au fonds cité, seront transmis à la société CEGELEC Réseaux Béarn qui se substituera à la société CEGELEC PAU SAS dans l'ensemble de ses biens, droits et obligations résultant des contrats qu'elle a conclu, contrats au nombre desquels se trouve le marché mentionné supra. Cette restructuration, qui n'a d'incidence que sur l'identité de la personne morale titulaire, n'entraîne aucune modification de l'exécution du marché, la cession s'effectuant sans modification des éléments essentiels du contrat (la responsabilité étant reprise par la société CEGELEC Réseaux Béarn) et la poursuite des travaux et prestations habituels restant les mêmes.

Il est demandé à la commune de bien vouloir prendre acte que la poursuite de l'exécution du marché sera effective à compter du 1^{er} octobre 2019, un avenant de transfert étant donc à signer pour acter ce changement de titulaire.

Il revient *in fine* au conseil d'autoriser la cession du contrat et de libérer la société CEGELEC PAU SAS pour l'avenir, d'autoriser le règlement des factures à la société CEGELEC Réseaux Béarn, nouveau titulaire et donc d'autoriser le maire à signer l'avenant de prise en compte de la cession du fonds de commerce.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir largement délibéré,

PREND ACTE de la cession du fonds de commerce par le titulaire **CEGELEC PAU SAS** à la société **CEGELEC Réseaux Béarn** ;

ACCEPTE la modification conséquente du titulaire du marché ;

CONSTATE que l'exécution du marché sera poursuivie à compter du 1^{er} octobre 2019 dans les mêmes conditions ;

AUTORISE monsieur le maire à signer l'avenant n°1 joint à la présente délibération.

Vote de la délibération 81-2019-09 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 11 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	11	0	0

82. DÉLIBÉRATION 82-2019-09 - RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP) : MODIFICATION.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par la délibération n° 58-2017-08 du 28 septembre 2017 il avait décidé la mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP). Pour prendre en compte la modification des emplois, le conseil, par sa délibération n° 77-2018-10 du 30 octobre 2018, avait modifié le régime initial.

Le tableau des emplois territoriaux ayant été à nouveau modifié, le comité technique intercommunal a été saisi pour une mise à jour des montants maximums retenus pour chaque groupe de fonctions, ce montant étant compris entre zéro et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous (montants maxima annuels prévus pour un agent à temps complet) :

Filière administrative

- Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE	CIA	Montant total
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 000 €	500 €	2 500 €
Groupe 2	Agent administratif	1 500 €	450 €	1 950 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE	CIA	Montant total
Groupe 2	ATSEM	2 000 €	500 €	2 500 €

Filière animation

- Adjoint territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE	CIA	Montant total
Groupe 1	Agent d'animation	1 600 €	450 €	2 050 €
Groupe 2	Agent d'animation	1 500 €	450 €	1 950 €

Filière technique

- Adjoint techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE	CIA	Montant total
Groupe 1	Agent polyvalent d'entretien et de restauration	1 600 €	450 €	2 050 €
Groupe 1	Agent polyvalent	1 600 €	450 €	2 050 €

L'avis émis par les deux collèges est le suivant :

- collège des élus : avis favorable à l'unanimité,
- collège des représentants syndicaux : avis défavorable à la majorité (7 contre et 1 abstention).

Monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

VU l'avis émis par les deux collèges composant le comité technique intercommunal au cours de sa séance du 16 septembre 2019 ;

ADOPTE les propositions du maire relatives aux bénéficiaires de revalorisation des indemnités ainsi qu'aux montants maximum mentionnés dans la présente délibération ;

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2019.

Vote de la délibération 82-2019-09 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 11 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	11	0	0

83. DÉLIBÉRATION 83-2019-09 - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL.

Monsieur le maire informe l'assemblée que monsieur Hugues Durand a succédé à monsieur Philippe Bergeroo-Campagne au poste de receveur municipal à la trésorerie de Nay à laquelle la commune de Rontignon est rattachée.

L'indemnité de conseil est calculée par application du tarif développé ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

- | | |
|--|---|
| - sur les 7 622,45 premiers euros à raison de 3 % ; | - sur les 152 449,02 euros suivants à raison de 0,50 % ; |
| - sur les 22 867,35 euros suivants à raison de 2 % ; | - sur les 228 673,53 euros suivants à raison de 0,25 % ; |
| - sur les 30 489,80 euros suivants à raison de 1,50 % ; | - sur toutes les sommes excédant 609 796,07 d'euros à raison de 0,10 %. |
| - sur les 60 679,61 euros suivants à raison de 1 % ; | |
| - sur les 106 714,31 euros suivants à raison de 0,75 % ; | |

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil alloué aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- *de faire appel au concours de monsieur Hugues Durand, receveur municipal, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;*
- *de lui allouer l'indemnité de conseil aux taux de 100% par an ;*
- *que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité ;*
- *qu'en vertu de l'article 3 du même arrêté, cette indemnité sera acquise au receveur municipal pour toute la durée du mandat du conseil municipal, sauf nouvelle délibération la modifiant ou y mettant fin.*

Vote de la délibération 83-2019-09 :

Nombre de membres	en exercice : 11		présents : 11 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour		contre	abstentions
	11		0	0

84. DÉLIBÉRATION 84-2019-09 - BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N°5.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Bien que les travaux de la tranche conditionnelle n°1 de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle aient débuté, aucune facture d'entreprise n'ayant encore été présentée alors que des honoraires sont à verser (frais d'études), des écritures comptables sont à passer pour d'une part, prendre en compte ces dépenses, et, d'autre part, pouvoir ultérieurement les verser aux articles correspondant aux opérations d'investissement réalisées.

En outre le service voirie et réseaux de l'agence publique de gestion locale (APGL) présente une demande de participation à ses frais de fonctionnement au titre du soutien apporté pour la gestion des travaux consécutifs aux intempéries de 2018.

Enfin, des écritures d'ordre, sans incidence financière sont à passer pour ce qui concerne les réseaux d'électrification.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de monsieur le maire,

DÉCIDE de modifier le budget principal de la commune (DM5) comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
2031 (20) - 59 : frais d'études	600,00	021 (21) : virement de la section de fonctionnement	600,00
21534 (041) : réseaux d'électrification	11 365,94	1323 (041) : départements	9 092,75
2315 (23) : installation, matériel et outillage	- 264,00	168758 (041) : autres groupements	2 273,19
2315 (23) – 62 : installation matériel et outillage	264,00		
TOTAL Dépenses	11 965,94	TOTAL Recettes	11 965,94

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
023 (023) : virement à la section d'investissement	600,00		
6188 (011) : autres frais divers	- 600,00		
TOTAL dépenses	0,00	TOTAL Recettes	0,00

TOTAL DÉPENSES	11 965,94	TOTAL RECETTES	11 965,94
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

Vote de la délibération 84-2019-09 :

Nombre de membres	en exercice : 11		présents : 11 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	11		0	
			abstentions	
			0	

INFORMATIONS & DÉBATS **Intempéries des 12 et 13 juin 2018 : bilan financier définitif.**

Le plan de financement réalisé est le suivant :

DÉPENSES

Entreprise	Travaux	Montant HT	Montant TTC
Laffitte Frères	Chemin des Bartots – affaissement de voirie	5 500,00	6 600,00
Laffitte Frères	Chemin des Bartots – curage d'atterrissements	580,00	696,00
CETRA	Chemin des Bartots – étude géotechnique glissement	1 660,00	1 992,00
Sanguinet Frères	Chemin des Bartots – sécurisation glissement	3 780,00	4 536,00
Laffitte Frères	Chemin des Bartots - purge glissement	5 850,00	7 020,00
Laffitte Frères	Chemin Lasbouries – affaissement de voirie	3 900,00	4 680,00
Laffitte Frères	Chemin des Sources – affaissement de voirie	7 260,00	8 712,00
Bergerot et fils	Chemin des Bartots – construction paroi berlinoise	16 450,00	19 740,00
SVRI-APGL	Suivi et assistance à maîtrise d'ouvrage	4 944,00	4 944,00
TOTAL		49 924,00	59 694,00

SUBVENTIONS

Collectivité	Montant subventionnable	Versement
Département des Pyrénées-Atlantiques (dispositif exceptionnel d'interventions à la suite des intempéries des 12 et 13 juin 2018)	56 329,00	16 998,70
État (dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques pour la réparation des dégâts résultant des intempéries des 12 et 13 juin 2018)	44 980,00	13 494,00
TOTAL		30 492,70

Le reste à charge pour la commune s'élève donc à **26 201,30 €**.

Cependant, ces travaux sont éligibles au fond de compensation de la TVA (FCTVA). Le montant HT des travaux assujettis à la TVA est de 44 980 €. Le montant de la TVA réglée est donc de 8 996 €.

Le taux appliqué aux communes pour le FCTVA est de 16,404 % ; aussi, en 2021, la commune recevra-t-elle **7 378,52 €**.

La dépense définitive ressortira donc à 18 822,78 €.

 Service commun de voirie : signature de l'accord cadre avec la SOGEBE et programme définitif des travaux 2019 de la voirie communale.

L'accord-cadre a été signé avec la SOGEBE à la fin du mois d'août et après la visite du chargé de mission sur la commune, le programme a été définitivement fixé avec les prix du marché.

Ainsi, tout le programme prévisionnel a-t-il été retenu à l'exception des rues dans lesquelles des travaux d'enfouissement sont en cours. Le programme ressort à 37 094,20 € HT pour la SOGEBE et 2 050 € HT pour les Terrassements Pommé, soit un total de **39 144,20 € HT (46 973,04 € TTC)**. Il convient de noter que 50 000 € avaient été inscrits au budget primitif 2019.

Les travaux sont détaillés dans le tableau annexé au procès-verbal.

 Groupement de commande régional pour l'achat d'électricité et de gaz naturel : résultat de la mise en concurrence et conséquences pour la commune.

Les contrats dont bénéficient la commune arrivant à échéance le 31 décembre 2019, la commune a décidé de candidater pour le nouveau marché électricité et gaz naturel qui sera lancé pour une durée de 3 ans afin d'obtenir les meilleurs prix du moment.

Cette opération groupée est conduite au niveau de la région Nouvelle Aquitaine par les syndicats départementaux d'énergie regroupés pour l'occasion.

Ainsi, le conseil municipal avait-il délibéré le 18 décembre 2018 (délibération n° 87-2018-12) pour renouveler son adhésion au groupement de commandes des syndicats d'énergie aquitains pour bénéficier de la reconduction des marchés "achat d'électricité" et "achat gaz naturel" et avait retenu le choix de l'électricité "verte" et gaz naturel "vert" pour tous ses sites.

Le groupement régional compte aujourd'hui plus de 2 600 membres avec :

- 47 000 points de livraison électricité pour un volume de 900 GWh,
- 5 000 points de livraison de gaz naturel pour un volume de 600 GWh.

La procédure de mise en concurrence, lancée le 9 mai 2019, a abouti le 18 juillet 2019 à l'obtention des meilleurs prix du moment dans un contexte de marché énergétique très volatile et haussier, ainsi que de conditions contractuelles avantageuses.

La stratégie d'achat mise en œuvre par les syndicats aquitains a permis d'atténuer cette conjoncture intimement liée à l'augmentation des cours du carbone et du pétrole depuis 2018. En effet, il a été fait le choix de recourir à une stratégie par

prises de positions successives avec ou sans recours au dispositif de l'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) pour l'électricité et une stratégie à prix fixe pour le gaz naturel. Cela sous-entend, pour l'électricité, que le prix final de la fourniture pour chaque année N+1 ne sera connu qu'en décembre de l'année N par la moyenne des positions prises en cours d'année à la hausse ou à la baisse.

Ci-dessous, les attributaires pour chacun des lots sachant qu'il convient de préciser que pour le lot 1 (seul lot pour lequel subsiste encore le tarif règlementé vente (TRV)), les prix obtenus sont inférieurs de -6% par rapport au TRV de juillet 2019. Ne sont listés que les lots qui concernent le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) :

- Lot 1 : points de livraison pour puissance souscrite < à 36 kVA – EDF
- Lots 2 et 3 : points de livraison pour une puissance souscrite > à 36 kVA – Engie
- Lot 5 : points de livraison situés sur le périmètre des régies – Alterna
- Lot 7 : points de livraison alimentés en gaz naturel – Gaz de Bordeaux.

Au final, la commune devrait connaître une baisse de la facture d'électricité au moins en 2020 (de l'ordre de 6%) et une stabilité de celle du gaz même avec l'option "verte" retenue.

☐ Règlement de la garderie périscolaire : modification éventuelle des critères d'inscription des enfants à la garderie périscolaire – Présentation : Brigitte Del Regno.

La loi pour une **École de la confiance** a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019 : abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans, obligation de formation jusqu'à l'âge de 18 ans, pré-recrutement des enseignants, création d'un service public de l'École inclusive, etc.

Ce qui change avec la loi :

▪ L'obligation d'instruction

À partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée.

▪ Assiduité

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible. Des instructions ont été données aux services de l'éducation nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.

▪ Scolarisation dans les jardins d'enfants

L'article 18 de la loi autorise, à titre dérogatoire, l'instruction d'un enfant de 3 à 6 ans dans un jardin d'enfants. Jusqu'à l'année scolaire 2023-2024, une inscription dans un jardin d'enfants est considérée comme respectant l'obligation d'instruction après déclaration préalable des personnes responsables de l'enfant à l'autorité compétente. Des contrôles pédagogiques seront réalisés afin de s'assurer du respect de l'obligation d'instruction.

Il faut distinguer deux notions : la scolarisation, c'est-à-dire l'inscription à l'école, et l'instruction, autrement dit l'enseignement des savoirs. Or l'article 11 de la loi Blanquer abaisse l'âge de l'instruction obligatoire, et non celui de la scolarisation, en déterminant que "*l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans*". Cela signifie qu'à partir de 3 ans, un enfant doit suivre des cours, mais pas forcément aller en classe.

Pour cette rentrée 2019, les parents ou les tuteurs légaux doivent donc soit inscrire leur enfant dans une école maternelle dès ses 3 ans, soit informer la mairie de leur commune et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale qu'ils optent pour l'école à la maison. Ceux qui ne respectent pas la loi s'exposent à une amende de 1 500 euros, voire à des peines de prison s'ils n'obtempèrent pas à la mise en demeure.

Ceci posé, il apparaît qu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans peut très bien se voir refuser son inscription à l'école et ce, d'autant plus qu'il ne serait pas autonome en termes de propreté.

Néanmoins, la question se pose pour les services périscolaires, par essence facultatifs et non-obligatoires pour lesquels la commune pose une réglementation notamment pour l'accès à la garderie.

À l'article 1 (inscription au service de la garderie périscolaire) du règlement de la garderie, il est écrit (3^e paragraphe) : "*L'inscription d'un enfant à la garderie est conditionnée à l'apprentissage réel de la propreté. Si le personnel constate que cela n'est pas effectif et que les insuffisances de propreté sont récurrentes, l'enfant ne pourra pas continuer à être admis en garderie. Son accueil pourra alors être suspendu temporairement.*"

Clairement :

- **Le temps scolaire est de responsabilité éducation nationale.** Un enfant n'ayant pas 3 ans peut ne pas être accepté en maternelle. Dès lors qu'il a trois ans, il ne peut être refusé, propre ou pas.
- **Le temps périscolaire est de responsabilité communale.** La garderie n'est pas obligatoire et le personnel y est compté. Y accepter des enfants non autonomes en matière de propreté est de nature à compliquer le service par la monopolisation du personnel sur quelques enfants.

Il est donc proposé :

- de maintenir le texte en vigueur qui pourra servir d'appui en cas de difficultés rencontrées par le personnel ; il permettra d'ouvrir un dialogue avec les parents de l'enfant ;
- de mettre cette question à l'ordre du jour du prochain conseil d'école.

Après discussion, le conseil, à l'unanimité, décide le maintien de la formulation du règlement de garderie.

☐ Dégradations à la voirie communale : appel à des contributions spéciales.

Le transport de la terre excavée d'un lotissement en construction à Gélós a fortement questionné, notamment en raison de la taille des moyens de transport, de la fréquence des rotations et de l'utilisation d'une voirie communale manifestement non adaptée au gabarit des engins.

Ces transports ont été réalisés sans l'accord des communes concernées, Rontignon et Narcastet), soit par l'itinéraire (dégradation de la voirie), soit par le choix de la zone de dépôt (prescriptions d'urbanisme, notamment en zone inondable). Aussi, une recherche a-t-elle été conduite pour connaître les procédures à suivre en cas de dégradations manifestes de la voirie communale.

Le code de la voirie routière (art. L 141-9) prévoit que, lorsqu'une voie communale est habituellement utilisée par des véhicules ayant entraîné des **détériorations anormales**, le responsable peut se voir imposer des **contributions spéciales**. Par ailleurs, l'article L 161-8 du code rural et de la pêche maritime rend les dispositions précitées applicables aux chemins ruraux. Pour l'application de ces mesures, la commune doit en premier lieu rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations anormales causées à sa voirie en leur notifiant formellement sa demande. À défaut d'accord, la commune peut ensuite saisir le tribunal administratif géographiquement compétent. Après expertise, celui-ci fixe, s'il y a lieu, le montant de la contribution (*JO Sénat*, 21.01.2010, question n° 10290, p. 137)

I - Principe

L'article L 141-9 du code de la voirie routière précise que *"Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. À défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs"*. L'article L 161-8 du code rural et de la pêche maritime rend cette disposition applicable aux chemins ruraux : *"Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L 141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L 161-11 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux"*.

II - Détermination de la personne responsable

Cette procédure, instituée initialement par l'ordonnance sur la voirie locale du 7 janvier 1959, prévoit donc des **"contributions spéciales"** en faveur des voies communales, qui peuvent être imposées en cas de détérioration anormale affectant une voie entretenue à l'état de viabilité, causée :

- soit par le passage de véhicules du fait de leur poids ou de leur chargement ;
- soit par l'exploitation "de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise".

À ces deux conditions légales, s'ajoute celle (qui d'ailleurs va de soi juridiquement même si elle donne lieu à de fréquentes contestations) qui veut que la dégradation soit imputable à une personne précise, la charge de la preuve incombant à la collectivité propriétaire de la voie. Mais le texte se borne à poser de manière générale le principe de la responsabilité des "entrepreneurs et propriétaires". Le code rural n'est guère plus précis, en ajoutant toutefois qu'il s'agit des "entrepreneurs et propriétaires responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux". En conséquence, et pour chaque cas, le juge administratif qui est seul compétent pour désigner le responsable et pour fixer le montant de la réparation, statuera sur ces deux points, en fonction des circonstances de l'espèce. Il semble bien, en dépit du fait que très peu de décisions aient été rendues sur ce point précis, que le juge fasse preuve d'un grand pragmatisme et apprécie quelle est la personne responsable de la dégradation, compte tenu de l'intérêt direct et immédiat qu'elle avait au transport, voire même de ses capacités en ce domaine. Il a été ainsi jugé que les dommages causés par le passage répété d'un camion-citerne procédant au ramassage du lait ne sont pas imputables directement au fermier et ne peuvent lui être imputés (CE, 19 février 1982, *Prinson*, n° 14428). De même, le transporteur qui a assuré la fourniture du remblai nécessaire à l'édification d'une stabulation pour le compte d'un agriculteur, est responsable des dégradations, et non ce dernier, qui ne pouvait connaître les conséquences de l'utilisation d'un matériel qu'il ne connaissait pas professionnellement, qui ne lui appartenait pas et dont il ne maîtrisait pas les conditions d'utilisation. En revanche, les dommages causés par le passage de camions transportant des grumes en empruntant une voie communale et des chemins ruraux ont été imputés aux entrepreneurs forestiers (CE, 1^{er} juin 1984, *Chevalier*, n° 24801), au même titre que ceux causés par les véhicules d'un exploitant de carrière qui ont été mis à la charge de ce dernier (CE, 9 juillet 1975, *département des Alpes-Maritimes*, n° 92509). De même, les dégradations imputables au passage d'un véhicule ayant enlevé une coupe de bois pour le compte d'un ayant droit ont été mises à la charge de ce dernier (CAA Nancy, 7 novembre 1991, *Mollar*, n° 89NC00894). Une réponse ministérielle précise que pour les coupes en forêt soumises vendues par l'Office National des Forêts, les exploitants ne peuvent pas ignorer qu'ils auront à payer des contributions spéciales en cas de dégradations anormales des voies départementales, communales et rurales. Les clauses générales des ventes de bois de l'Office National des Forêts précisent en effet, que ces contributions sont à la charge des acheteurs de coupes. L'Office national des forêts peut communiquer à la collectivité gestionnaire de la voie, l'identité

des exploitants et le volume vendu, aux fins d'éventuelles réparations (*JO AN*, 14 juin 1999, question n° 27415, p. 3607). En cas de construction, l'entrepreneur ou le propriétaire visé par le texte, auquel la contribution spéciale peut être imposée, peut être celui à l'origine des travaux, qui était le titulaire exclusif de l'autorisation de travaux (lui imposant d'ailleurs des prescriptions spéciales dans la conduite de ces derniers) et qui en avait le bénéfice (CE, 6 juin 2008, *Office national de la chasse et de la faune sauvage*, n° 299415).

III - Procédure de recouvrement - Apporter la preuve d'un entretien normal.

Dès lors que la commune peut apporter la preuve d'un entretien normal de la voie (travaux d'entretien ou de réfection récents), ou produire un état des lieux initial (avant le début des chantiers d'exploitation), établi soit contradictoirement avec les exploitants, soit unilatéralement par huissier, elle est en droit de demander la réparation des dommages par la ou les entreprises responsables. **Saisir le tribunal après l'échec d'un accord amiable.** Il s'agit d'une procédure originale qui constitue une exception au principe selon lequel une collectivité publique peut se délivrer à elle-même un titre exécutoire. L'accord amiable s'avérant impossible, la commune devra saisir dans le délai d'un an le tribunal administratif, auquel elle devra justifier de l'échec de la tentative amiable. Le Conseil d'État a précisé les points suivants :

- la tentative d'accord amiable est une formalité substantielle : la procédure ne peut se poursuivre qu'en l'absence prouvée et définitive de cette tentative : une simple lettre du maire se bornant à réclamer un état des lieux ne peut justifier, à elle seule, de cet échec ;
- vu qu'en cas d'échec le tribunal ne fixe la contribution que "annuellement", la demande de la commune tendant à être indemnisée est recevable jusqu'à la fin de l'année civile suivant la constatation des dommages (CE, 6 juin 2008, *Office national de la chasse et de la faune sauvage*, n° 299415).

Le tribunal détermine la personne responsable et fixe le montant de la créance de la commune, en tenant compte de plusieurs facteurs :

- la contribution ne peut correspondre qu'au montant des travaux de réparation des détériorations, mais ne doit pas être calculée d'après le coût des travaux d'amélioration de la chaussée, ce qui représenterait un enrichissement injustifié (CE, 2 décembre 1977, *société Houllbracq*, n° 02281) ;
- la contribution spéciale doit permettre la remise en état complète de la voie. Mais rien ne s'oppose à ce que la contribution tienne compte de la part prise dans les dégradations de la voie en cause par l'érosion, le passage des engins agricoles et le piétinement des troupeaux d'élevage, et réduise en conséquence le montant de cette dernière (CE, 6 juin 2008, *Office national de la chasse et de la faune sauvage*, n° 299415) ;
- les demandes de règlement pour lesquelles l'administration justifie qu'elle a engagé, avant l'expiration de l'année suivant celle où se sont produites les dégradations en cause, des pourparlers en vue d'aboutir à un accord amiable avec l'entrepreneur ou le propriétaire, ne sont recevables devant les tribunaux administratifs que si elles ont été présentées avant l'expiration de l'année civile suivant celle à partir de laquelle la tentative d'accord amiable doit être regardée comme ayant définitivement échoué (CE, 24 février 2017, *commune de Limeux*, n° 390139 ; *JO Sénat*, 04.01.2018, question n° 01974, p. 46).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

MAIRIE DE 1 RONTIGNON
32 Rue des Pyrénées
64 110 RONTIGNON

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

CEGELEC PAU SAS
21 Rue Roger SALENGRO
64000 PAU

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Contrat d'Entretien Signalisation Lumineuse Tricolore – contrat du 21/06/2013

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **21/06/2013**

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 3 ans (durée initiale) renouvelable par tacite reconduction pour une même période.

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 180 € par année révisable suivant article 9 du contrat initial
- Montant TTC : 216 € par année révisable suivant article 9 du contrat initial

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la cession du fonds de commerce, par le Titulaire CEGELEC PAU SAS à la Société CEGELEC RESEAUX BEARN, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de PAU sous le numéro 347 767 121 et dont l'adresse du siège social est 15 Rue de l'Abbé Grégoire – 64140 BILLERE à compter du 01 Octobre 2019.

Le Maître de l'Ouvrage, qui accepte cette modification, constate que l'exécution du Marché sera poursuivie à compter du 01 Octobre 2019 dans les mêmes conditions, par :

CEGELEC RESEAUX BEARN

Dont le siège social est à 15 Rue de l'Abbé Grégoire 64140 BILLERE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 347 767 121

Nouveau Titulaire, qui se substituera à CEGELEC PAU SAS dans l'ensemble des biens, droits et obligations de CEGELEC PAU SAS résultant des contrats conclus par celle-ci, contrats au nombre desquels se trouve le Marché.

Les références du compte bancaire du Titulaire deviennent les suivantes :

- compte ouvert au nom de CEGELEC RESEAUX BEARN
- code bancaire 30004
- code guichet 02180
- numéro de compte 00010003279
- clé : 66

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Hors la comparution du Titulaire, les clauses du marché initial et de son/ses précédent(s) avenant(s) demeurent applicables.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

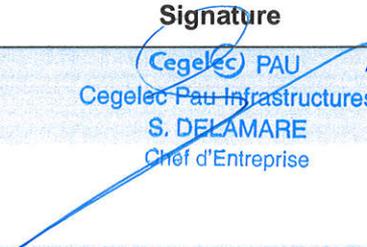
Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
DELAMARE SAMUEL Chef d'Entreprise	A Pau, le 12/09/2019	 Cegelec PAU Cegelec Pau Infrastructures S. DELAMARE Chef d'Entreprise

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A :, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.